



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/309
1er juin 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 80 de la liste préliminaire*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Université de Jérusalem "Al-Qods" pour les réfugiés de Palestine

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 41/69 K de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Souligne la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem 'Al-Qods', conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem 'Al-Qods';

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

* A/42/50 et Corr.1.

2. L'Assemblée générale a envisagé pour la première fois la création de cette université à sa trente-cinquième session. Elle avait alors adopté le 30 novembre 1980 la résolution 35/13 B dans laquelle elle demandait au Secrétaire général, agissant en coordination avec le Conseil de l'Université des Nations Unies, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et l'Unesco d'étudier les moyens de créer à Jérusalem, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une université comportant des facultés de lettres et des sciences pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine dans la région.

3. Depuis lors, l'Assemblée générale a adopté six nouvelles résolutions à ce sujet (36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 K du 16 décembre 1985 et 41/69 K du 3 décembre 1986) et le Secrétaire général a présenté cinq rapports (A/37/599, A/38/386, A/39/528, A/40/543 et A/41/457) dans lesquels il décrit les mesures qu'il a prises en application des résolutions de l'Assemblée générale, y compris l'élaboration d'une étude de faisabilité fonctionnelle en vue de la création de l'université envisagée, que l'Assemblée avait demandée pour la première fois dans sa résolution 36/146 G, ainsi que la position adoptée par le Gouvernement israélien à l'égard de la création de l'Université.

4. Comme le Secrétaire général l'avait indiqué précédemment 1/, il ne pourrait répondre à la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée qu'après avoir mené à son terme l'étude de faisabilité envisagée dans la résolution 36/146 G. En conséquence, après l'adoption de la résolution 41/69 K, le Secrétaire général s'est mis en rapport avec le Recteur de l'Université des Nations Unies qui a désigné, pour aider à mener cette étude, un expert hautement qualifié.

5. Le 11 février 1987, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle, se référant à la demande qui lui était faite par l'Assemblée générale, il déclarait ce qui suit :

"...

Comme le sait le Représentant permanent, le Secrétaire général pense qu'il y aurait lieu, avant de pouvoir répondre à la demande de l'Assemblée, de mener à son terme l'étude de faisabilité fonctionnelle visée au paragraphe 5 de la résolution 36/146 G. A cette fin, le Recteur de l'Université des Nations Unies a désigné, à la demande du Secrétaire général, un éminent universitaire espagnol, M. Federico Mayor, de l'Université autonome de Madrid, pour aider à mener l'étude envisagée. Afin de s'acquitter de sa mission, l'expert devrait évidemment se rendre dans la région et rencontrer les autorités israéliennes compétentes en gardant à l'esprit le fait qu'Israël exerce le contrôle effectif de la zone concernée.

Le Secrétaire général n'ignore pas, bien entendu, les questions soulevées dans le passé par le Gouvernement israélien, ni sa position à l'Assemblée générale concernant l'université envisagée. Rappelant les éclaircissements déjà fournis par le Secrétariat 2/, le Secrétaire général exprime l'opinion que ces questions pourraient être examinées de la façon la plus utile à l'occasion de la visite de l'expert de l'Organisation des Nations Unies. En

conséquence, étant donné la nouvelle résolution adoptée par l'Assemblée générale à ce sujet et gardant à l'esprit le fait qu'il doit faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session, le Secrétaire général serait reconnaissant au Gouvernement israélien de faciliter la visite susmentionnée, qui pourrait avoir lieu à une date mutuellement acceptable."

6. Le 22 avril 1987, le Représentant permanent d'Israël a adressé au Secrétaire général la réponse suivante :

"La position du Gouvernement israélien sur cette résolution a été exprimée dans la déclaration faite à la Commission politique spéciale par le Représentant d'Israël le 25 décembre 1983 (A/38/PV.98), dans la lettre du 22 mai 1984 adressée au Secrétaire général adjoint de l'époque, M. Brian Urquhart, par le Représentant permanent d'Israël 3/ et dans des notes verbales adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël 4/ le 2 mai 1985 et le 10 juin 1986.

Le Gouvernement israélien a constamment voté contre cette résolution pour les raisons exposées dans la déclaration et les documents susmentionnés. Il est évident que ceux qui ont pris l'initiative de la résolution 41/69 K cherchent à exploiter le domaine de l'enseignement supérieur afin de politiser des questions totalement étrangères à des réelles préoccupations de caractère universitaire.

Les établissements d'enseignement supérieur de Judée et de Samarie répondent fort bien aux besoins des habitants de la région, tout en continuant à améliorer le niveau de l'enseignement. En juin 1967, il n'y avait aucune université en Judée et en Samarie. C'est le Gouvernement israélien qui a permis la création de cinq universités ainsi que d'autres collèges universitaires et écoles normales. Aujourd'hui, plus de 15 000 étudiants suivent des cours dans ces établissements d'enseignement supérieur.

Les documents susmentionnés précisait que mon gouvernement a besoin de certains éclaircissements approfondis. En conséquence, tant qu'il ne les aura pas reçus, le Gouvernement d'Israël ne sera pas en mesure de poursuivre cette affaire."

7. En raison de la position prise par le Gouvernement israélien, il n'a pas été possible de conduire à son terme, comme prévu, l'étude de faisabilité fonctionnelle concernant l'université envisagée à Jérusalem.

Notes

1/ Voir A/41/457, par. 4.

2/ Voir A/36/593, annexe I.

3/ Voir A/39/528, par. 11.

4/ Voir A/40/543, par. 10 et A/41/457, par. 6.